



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

DÉCISION

n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 06 février 2020

dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement présenté par la société SEMAVERT située au lieu dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/028 du 23 janvier 2014 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle" sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté n° 2014/DRIEE/083 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/498 du 22 juillet 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMARDEL pour le fonctionnement de ses installations de stockage de déchets non dangereux exploitées au lieu dit « Mont-Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 18 août 2016 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société SEMAVERT, de l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEE-UD91-001-2020 relative au projet de nouvelles activités de traitement de déchets non dangereux à savoir la maturation et le criblage/tri des mâchefers bruts sur le site exploité par SEMAVERT situé au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand (91810), reçue complète le 2 janvier 2020,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 16 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- stocker les mâchefers bruts refroidis,
- cribler et déférrailler par campagne à l'aide de moyens de traitement mobiles les mâchefers,
- stocker par lots les mâchefers traités en attente de résultats des analyses (test de lixiviation) puis de valorisation,

CONSIDÉRANT que l'activité est prévue pour une durée de 18 mois,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE rubrique 2791 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et relève donc de la rubrique 1^a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant SEMAVERT sur la commune de Vert-le-Grand, et soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L 512-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau (le process ne nécessitant pas de prélèvement d'eau), sur le milieu naturel de part les dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en place pour les activités actuelles du site, de générer des risques sanitaires ou des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions, lumineuses, trafic routier) ni de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le nouveau projet de traitement de déchets non dangereux à savoir la maturation et le criblage/tri des mâchefers bruts, sur le site exploité par SEMAVERT, situé au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand (91810).

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

